

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-145

DATE : 19 mars 2025

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En novembre 2024, la plaignante poursuit la directrice d'une société d'huissiers qui a mandaté un huissier afin qu'il lui signifie un avis d'exécution pour le recouvrement de taxes scolaires impayées. Elle réclame notamment la somme versée aux huissiers qui l'auraient « extorquée » en s'appuyant sur une ordonnance qui ne résulte pas d'un jugement.

[2] Après avoir pris la cause en délibéré, le juge rend sa décision qui déboute la plaignante, accordant foi aux témoignages de la défenderesse et de l'huissier.

[3] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante avance que le juge l'a « discriminée », lors de l'audience, parce qu'elle ne parle pas français. En outre, elle lui reproche de s'être conduit de façon irrespectueuse en élevant la voix pour lui adresser une « remarque ».

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne soutient pas la prétention de la plaignante quant à la « discrimination ». Le juge s'adresse d'ailleurs à elle exclusivement en anglais, sans commenter d'aucune façon le fait qu'elle ne maîtrise pas le français. Il traduit même une partie d'un témoignage au bénéfice de la plaignante. Il demande à un autre témoin de s'exprimer en anglais de façon que la plaignante comprenne. Ce premier reproche n'est donc pas fondé.

[5] L'écoute de l'enregistrement révèle par ailleurs que, durant l'audience, le juge adresse une remontrance à la plaignante après qu'elle l'eut interrompu et émit un rire bref. Il lui dit, en substance, qu'elle est devant un « vrai juge », dans une « vraie cour » et que ce n'est pas une farce. Plus tard, en aparté, il souligne en français qu'il est dommage que la Cour perde son temps avec cette décision.

[6] Annonçant qu'il prend la cause en délibéré, le juge prévient la plaignante qu'elle s'embarque dans une « saga légale qui ne sera pas plaisante » et lui suggère de consulter un avocat.

[7] Même si le juge se départ d'un flegme qui l'aurait peut-être servi dans les circonstances, il n'élève pas la voix. Son ton est ferme, mais il demeure posé. On peut voir dans les conseils qu'il prodigue à la demanderesse une forme de bienveillance, certes sévère, mais avisée. Le Conseil ne constate aucun manquement déontologique dans un tel contexte.

[8] Cela dit, le Conseil n'a pas pour rôle d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Il doit plutôt déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.